



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Monténégro

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2006)</p> <p>Convention contre la torture (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2006)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (Déclaration, art. 24, 2009)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions d'urgence</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (2006)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2006)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2011)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de communications (signature seulement, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de communications individuelles</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel III⁸</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT⁹</p>

1. Le Monténégro a été encouragé par les organes conventionnels à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹¹ et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié le Monténégro d'accélérer ses efforts pour mettre son droit interne, notamment la loi de 2006 sur les droits et les libertés des minorités, en conformité avec les dispositions de la Constitution de 2007 et de la Convention¹³. En 2010, comme suite à cette recommandation, le Monténégro a indiqué que 13 lois avaient été promulguées, c'est-à-dire harmonisées avec la Constitution, dans le nouveau délai fixé; trois autres lois étaient en cours d'élaboration, et le 5 novembre 2009 avait été adopté le projet de loi relatif à la modification de la loi sur les droits et libertés des minorités¹⁴.

3. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro d'harmoniser sa législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵. Il lui a recommandé aussi d'adopter une disposition claire concernant la définition de l'enfant¹⁶, d'incorporer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous ses textes juridiques et de l'appliquer dans ses décisions et programmes judiciaires et administratifs ayant un impact sur les enfants¹⁷; de mettre le Code pénal en conformité avec le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁸; enfin, d'envisager d'interdire expressément la vente d'armes, y compris des petites armes légères, lorsque leur destination finale est un pays où des enfants sont recrutés et utilisés dans des hostilités ou qu'ils pourraient l'être¹⁹.

4. En 2008, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que le Code pénal n'érigait pas expressément en infraction pénale le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique à la torture ni ne visait spécifiquement les souffrances morales infligées comme une torture. Il a recommandé au Monténégro de mettre la définition de la torture dans sa législation interne en conformité avec l'article premier de la Convention²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte avec satisfaction de l'existence de la loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés (2011)²¹ et il a encouragé le Protecteur (Médiateur) à adresser une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité a recommandé au Monténégro de faire en sorte que le Médiateur dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat²². Le Comité des droits de l'enfant²³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁴ ont fait des recommandations analogues. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a préconisé une application efficace de la loi sur l'interdiction de la discrimination par l'intermédiaire des services du Médiateur²⁵. Le Comité contre la torture a préconisé l'octroi de ressources suffisantes pour que le Médiateur puisse contrôler, en toute indépendance et impartialité, les allégations de mauvais traitements commis par des agents de la force publique et enquêter sur ces allégations²⁶. En 2009, le Monténégro a informé le Comité contre la torture de plusieurs mesures prises pour renforcer l'indépendance et l'autonomie du Médiateur et d'une décision tendant à ce que cette institution remplisse les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁷.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro de renforcer le rôle du Conseil des droits de l'enfant²⁸ et d'adopter un nouveau plan national d'action pour les enfants²⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1998 ³¹	2007	Mars 2009	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2005 ³²	2011	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 2004 ³³	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 1994 ³⁴	2010	Octobre 2011	Deuxième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	Novembre 1998 ³⁵	2006	Novembre 2008	Deuxième rapport attendu en novembre 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 1996 ³⁶	2008	Octobre 2010	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendus en 2015. Rapports initiaux au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, soumis en 2010 et 2009, respectivement
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Violence contre les femmes; participation des femmes à la vie politique et publique ³⁷	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Adoption de la loi sur la non-discrimination; harmonisation de la législation interne; personnes déplacées ³⁸	2010 ³⁹ Le Comité a demandé un complément d'information ⁴⁰
Comité contre la torture	2009	Garanties juridiques fondamentales pour les détenus; personnes déplacées; impunité pour les crimes de guerre; enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur les actes de torture ⁴¹	2009 ⁴² Le Comité a demandé un complément d'information ⁴³

7. Le Comité des droits de l'enfant a invité le Monténégro à présenter un document de base commun mis à jour⁴⁴.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ou d'opinion (mission dans la Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro, 10-20 octobre 2004) Rapporteur sur les personnes déplacées dans leur pays (mission dans la Serbie-et-Monténégro, 16-24 juin 2005)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées et le Gouvernement a répondu à l'une de ces communications	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Personnes déplacées dans leur pays ⁴⁶	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

8. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination (2010) qui définit et interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'autres motifs, qui prévoit des recours et renforce le rôle du Médiateur en matière de discrimination⁴⁷. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a noté que l'aptitude du Médiateur à traiter les questions de discrimination demeurerait problématique⁴⁸. Relevant la faiblesse du nombre de plaintes dont le Médiateur a été saisi en vertu de la loi, le Comité a recommandé au Monténégro, entre autres choses, d'étendre le mandat et d'accroître les ressources du Médiateur pour lui permettre de traiter les plaintes de discrimination fondée sur le sexe, de désigner un Médiateur adjoint pour l'égalité des sexes, et de faire connaître davantage les procédures de plainte prévues par la loi sur l'égalité des sexes et la loi sur l'interdiction de la discrimination⁴⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la création dans 10 municipalités sur 21 de structures locales de promotion de l'égalité des sexes, notamment de conseils pour l'égalité des sexes dans 8 municipalités, et l'adoption dans 6 de ces municipalités de plans d'action locaux en faveur de cette égalité⁵⁰. En revanche, il a noté qu'une majorité de municipalités n'avait toujours pas signé d'accord de coopération avec la Division pour l'égalité des sexes en vue de mettre en place des structures locales d'égalité ni adopté de plans d'action locaux relatifs à l'égalité des sexes. Il était préoccupé aussi par des informations faisant état de la lenteur avec laquelle la loi sur l'égalité des sexes et les plans nationaux et locaux étaient appliqués et par le fait que les ONG féminines ne participaient pas effectivement à leur mise en œuvre et à leur suivi. Le Comité a recommandé au Monténégro d'allouer des fonds aux municipalités et d'améliorer les moyens pour la Division de coordonner et surveiller l'application de la législation et des mesures de politique générale ayant trait à l'égalité des sexes⁵¹.

10. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Monténégro pour lutter contre la discrimination, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination de fait exercée contre les enfants des groupes minoritaires, les enfants réfugiés et les enfants handicapés, en particulier en matière d'accès à l'enseignement, de soins de santé et de logement. Il a recommandé au Monténégro de mener des campagnes publiques d'information afin de prévenir et combattre les attitudes négatives fondées sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion et le handicap⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Monténégro à renforcer ses efforts pour promouvoir dans le public l'harmonie et la tolérance interethniques⁵³.

11. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été préoccupé par les multiples formes de discrimination dont les femmes roms, ashkalis et égyptiennes étaient victimes, le non-enregistrement des naissances ou l'absence d'attestation d'enregistrement dans le cas d'un grand nombre de ces femmes établies dans le pays, ou déplacées/réfugiées, avec pour conséquence pour elles et leurs enfants un risque d'apatridie, ainsi que par le manque de services de base et d'infrastructures dans les camps de réfugiés de Konik. Il a constaté également avec préoccupation que les femmes déplacées/réfugiées avaient des difficultés à accéder à la procédure d'obtention du statut de résident permanent prévue par la loi sur les étrangers, telle que modifiée, et la Stratégie pour des solutions durables des problèmes relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées

au Monténégro (2011-2015) lorsqu'elles ne pouvaient se faire délivrer certains documents dont elles avaient besoin pour obtenir ce statut⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁵⁵.

12. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a rendu compte des résultats d'une enquête de 2011. Sur les 1 270 Roms, Ashkalis et Égyptiens visés par l'enquête, 252 avaient encore des problèmes de papiers d'identité⁵⁶.

13. Le Haut-Commissariat a recommandé au Monténégro d'établir une procédure d'enregistrement des enfants nés en dehors des établissements sanitaires au Monténégro et de délivrer des documents d'identité à toutes les personnes nées sur son territoire, et de faire en sorte que les procédures correspondantes soient simples, accessibles et largement portées à la connaissance du public⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations analogues⁵⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2008, le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption de plusieurs mesures mais il s'est déclaré préoccupé par des allégations de torture et de mauvais traitements pratiqués par la police et de l'absence d'enquêtes rapides et impartiales⁵⁹. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos des groupes ethniques défavorisés, notamment des Roms, qui étaient particulièrement visés par ce genre d'agissement⁶⁰. Le Comité contre la torture a recommandé au Monténégro de faire en sorte que toutes les allégations de ce type fassent l'objet d'une enquête menée par un organisme indépendant, de poursuivre les responsables et d'imposer des peines appropriées aux personnes condamnées afin de mettre un terme à l'impunité⁶¹. Le Comité a recommandé aussi au Monténégro de garantir le droit de se plaindre aux autorités compétentes, de fournir une protection à ceux qui se plaignent de torture et de mauvais traitements afin de leur garantir un droit effectif de déposer plainte, de faire en sorte que les victimes aient le droit de réclamer une indemnisation équitable et suffisante, et d'élaborer des programmes de réparation⁶².

15. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a évoqué des allégations de mauvais traitements et/ou de torture infligés à des enfants, surtout dans les établissements de soins ou de redressement. Il a recommandé au Monténégro de fournir à tous les enfants privés de liberté, y compris aux enfants placés en institution, un mécanisme de plainte, d'enquêter sur toutes les allégations de sévices, et de fournir des soins, des services de réadaptation et de réinsertion et des réparations aux victimes de la torture⁶³.

16. Le Comité contre la torture a recommandé au Monténégro d'inculquer à tous les personnels concernés la manière de déceler les signes de torture ou mauvais traitements et la manière de dénoncer ces incidents aux autorités compétentes, et aussi d'incorporer le Protocole d'Istanbul dans la formation des médecins et des autres personnes procédant à des enquêtes⁶⁴.

17. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les détenus ne bénéficiaient pas toujours du droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin indépendant si possible de leur choix, ni de prendre contact avec un proche dès le début de la privation de liberté, et que les personnes détenues avant jugement n'avaient pas le droit de communiquer de manière confidentielle avec leur avocat en toute circonstance. Il a recommandé au Monténégro de faire en sorte que tous les détenus bénéficient réellement de toutes les garanties fondamentales pendant la détention⁶⁵.

18. Le Comité contre la torture restait préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles de détention à la prison de Podgorica; il a recommandé au

Monténégro de renforcer la réforme du système pénitentiaire national et de prévenir la violence sexuelle dans les prisons, y compris entre prisonniers⁶⁶.

19. Tout en prenant acte de l'adoption de la loi sur la protection contre la violence dans la famille (2010), le Comité a fait des recommandations découlant de sa préoccupation devant le nombre élevé d'actes de violence domestique et sexuelle dont les femmes et les filles étaient victimes, le fait que ces violences n'étaient pas suffisamment signalées, le nombre restreint de poursuites et le faible recours aux ordonnances de protection, la clémence des peines prononcées contre les auteurs de violences, le fait que le viol conjugal donnait lieu à des poursuites à la diligence de la victime et non à des poursuites d'office, le peu de soutien apporté aux ONG spécialisées dans l'assistance aux femmes victimes de violences et l'insuffisance des recherches et des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes⁶⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté qu'il n'existait pas de centre public d'accueil pour les victimes de violence familiale et il a indiqué que ce genre d'établissement devait être accessible à toutes les personnes dans le besoin, y compris à celles dont s'occupait le Haut-Commissariat. Il a recommandé au Monténégro de créer les conditions permettant d'appliquer certaines mesures de protection contre la violence sexuelle et la violence sexiste, notamment des foyers d'accueil suffisants pour les victimes, des services de réadaptation psychosociale pour les victimes et des services de traitement psychosocial obligatoire pour les responsables de ces actes. Ce genre de prestations devait être fourni sans aucune discrimination pour quelque motif que ce soit⁶⁸.

20. Le Monténégro a été instamment prié par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant d'adopter et d'appliquer une législation interdisant les châtiments corporels dans tous les milieux, étayée par les campagnes de sensibilisation et d'information nécessaires⁶⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aussi à l'État partie d'adopter et d'appliquer la Stratégie de lutte contre la violence et de prévention et réduction de la maltraitance et du délaissement d'enfants⁷⁰, et de s'attacher en priorité à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants⁷¹.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que des enfants, particulièrement des enfants roms, ashkalis et égyptiens, étaient exploités dans des activités nuisibles, particulièrement dans la mendicité, et il a recommandé au Monténégro de prendre des mesures pour assurer l'application effective des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, qu'il avait ratifiées⁷². Le Comité était préoccupé aussi par le nombre élevé d'enfants, principalement roms, qui vivaient et travaillaient dans la rue. Il a recommandé au Monténégro d'élaborer des programmes visant à éviter que les enfants ne quittent leur famille ou n'abandonnent l'école et que les enfants des rues ne deviennent victimes de la traite et de l'exploitation économique ou sexuelle, de faire en sorte que les enfants des rues ne soient pas considérés ou traités comme des délinquants⁷³ et d'entreprendre des activités systématiques de prévention, y compris l'enregistrement des naissances⁷⁴.

22. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'augmentation du nombre des enfants soumis à l'exploitation et aux sévices sexuels⁷⁵ et à l'extension de la pornographie mettant en scène des enfants. Il a recommandé au Monténégro de combattre la cybercriminalité, particulièrement la pornographie impliquant des enfants dans l'Internet⁷⁶. Le Comité a relevé que depuis quelques années la traite des êtres humains avait tendance à diminuer mais il était préoccupé par le fait qu'elle demeurait un problème considérable pour les femmes⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en reconnaissant lui aussi les mesures prises⁷⁸, a recommandé au Monténégro de revoir ses principes d'imposition des peines dans les affaires de traite, et de dispenser une formation obligatoire aux juges, procureurs et policiers concernant la bonne façon d'appliquer l'article 444 du Code pénal et les dispositions sur la protection des victimes du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection des témoins; de mieux former les

agents de l'immigration et autres personnels chargés de veiller au respect de la loi aux techniques d'identification précoce des victimes (potentielles) de la traite, notamment parmi les femmes roms, ashkalis et égyptiennes, les femmes déplacées, les filles non accompagnées ou vivant dans la rue; de renforcer les programmes visant à les réinsérer dans la société; de lutter contre l'exploitation sexuelle des filles et des garçons⁷⁹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro d'établir un mécanisme d'identification des enfants, y compris demandeurs d'asile, réfugiés ou non accompagnés, qui pouvaient avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger, et de fournir à ces enfants une assistance en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale⁸⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont accueilli avec satisfaction la réforme de l'appareil judiciaire (2007-2012) visant à en améliorer l'indépendance et l'autonomie et à le rendre plus efficace⁸¹. Se déclarant préoccupé par le fait que les dispositions constitutionnelles ne protégeaient pas encore pleinement l'indépendance de la justice, le Comité contre la torture a fait des recommandations concernant la nomination des magistrats et l'adoption d'un mécanisme indépendant de surveillance des procès⁸².

25. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les groupes marginalisés étaient laissés en situation précaire sans accès aux procédures juridiques ni protection de leurs droits fondamentaux. Le Haut-Commissariat finançait la prestation d'une aide judiciaire gratuite aux personnes qui relevaient de sa compétence. Néanmoins, les besoins demeuraient élevés, surtout pour les affaires de violence sexuelle ou sexiste parmi les personnes «déplacées». La nouvelle loi sur l'aide judiciaire gratuite ne s'appliquait qu'aux procédures judiciaires, et non aux procédures administratives, qui concernaient essentiellement les personnes relevant de sa compétence. Le Haut-Commissariat a invité le Monténégro à assurer l'application effective de la loi⁸³.

26. Le Comité contre la torture a évoqué le climat d'impunité entourant les crimes de guerre et il a prié instamment le Monténégro d'accélérer et d'achever ses enquêtes sur les crimes de guerre et de faire en sorte que tous les auteurs, en particulier ceux qui portaient la plus grande responsabilité, soient traduits en justice⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue⁸⁵.

27. Le CAT a recommandé au Monténégro d'adopter une loi complète sur la justice pour mineurs qui soit conforme aux normes internationales et le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé d'établir des instances distinctes de justice pour mineurs qui répondent aux normes de l'ONU⁸⁶. Concernant l'application des recommandations, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Monténégro avait adopté pour 2011 une législation spécialisée relative à la justice pour mineurs. Il a noté qu'un gros effort était fait pour promouvoir des solutions de rechange aux poursuites pénales, mais il a relevé qu'il fallait en développer l'application concrète. L'équipe de pays a signalé qu'il subsistait de grosses difficultés dans le cadre législatif comme dans l'action des pouvoirs publics et dans l'aptitude des spécialistes à administrer les affaires de la justice pour mineurs et les affaires impliquant des enfants en tant que victimes ou témoins de crimes d'une manière compatible avec les droits de l'enfant et les normes internationales. Le Monténégro était encore dépourvu d'un système uniforme de collecte de données et d'information sur la justice pour mineurs, ce qui amoindrissait l'efficacité des initiatives prises à l'échelon gouvernemental. Il restait des efforts à faire pour améliorer les programmes existants et élaborer de nouveaux programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention des enfants en conflit avec la loi qui résidaient dans des établissements semi-ouverts ou dans des internats⁸⁷.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que la pratique des mariages précoces arrangés et forcés demeurait très répandue dans les communautés rom, ashkali et égyptienne, pour les garçons et les filles de 14 à 16 ans⁸⁸.

29. Le Comité a recommandé au Monténégro d'entreprendre des recherches sur les conséquences économiques du divorce pour les deux époux et de garantir que la notion de biens matrimoniaux communs s'étende aux biens incorporels et que ces biens soient partagés de manière égale⁸⁹.

30. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le nombre d'enfants placés en établissement n'avait pas diminué⁹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que 63 % des enfants abandonnés et placés en internat étaient des handicapés. Les services locaux qui devaient aider les enfants handicapés et leur famille, par exemple les centres d'accueil de jour, n'étaient pas assez développés et souffraient d'un financement médiocre et imprévisible. L'équipe de pays a fait état de la nécessité d'accélérer la réforme de la protection de l'enfance en renforçant l'action préventive des travailleurs sociaux et en développant le placement en famille d'accueil et les petits foyers collectifs⁹¹.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

31. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé un appel urgent concernant la situation d'un journaliste sportif qui avait souligné à maintes reprises l'influence d'organisations criminelles sur le football professionnel. D'après les renseignements reçus, ce journaliste avait été attaqué à la suite de la diffusion en janvier 2008, à la télévision serbe B92, d'un documentaire intitulé «Insajder» dans lequel il mettait en lumière les liens qui existeraient entre le football professionnel et les organisations criminelles. Des préoccupations sérieuses ont été exprimées concernant le fait que les agressions étaient peut-être liées à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et concernant l'intégrité physique et psychologique de la victime⁹².

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les déclarations sexistes d'hommes politiques et par le fait que les médias transmettaient souvent une image stéréotypée, voire dégradante de la femme et ne respectaient pas l'obligation qui leur était faite par l'article 4 de la loi sur l'égalité des sexes d'utiliser un langage non sexiste. Le Comité a invité le Monténégro à appliquer effectivement ladite loi et à encourager les médias publics et privés à adopter un code de déontologie⁹³.

33. Tout en notant l'adoption récente de la loi sur l'élection des conseillers et des représentants, qui prévoyait un quota de 30 % de candidatures féminines sur les listes électorales des partis politiques, le Comité a constaté avec préoccupation que les femmes étaient notablement sous-représentées au Parlement. Il a recommandé au Monténégro de revoir le quota de 30 % prévu par la loi afin que dans chaque groupe de trois candidats sur les listes électorales au moins un soit une femme; d'adopter d'autres mesures temporaires telles qu'un système de parité entre les sexes pour les nominations et le recrutement accéléré de femmes dans la fonction publique, en particulier à des postes de rang élevé; de supprimer les pratiques discriminatoires et de lutter contre les obstacles culturels qui empêchaient les femmes d'accéder à des postes de décision et d'encadrement; de créer un environnement propice à la participation politique des femmes, y compris des femmes roms, ashkalis et égyptiennes⁹⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

34. En ce qui concerne les questions d'emploi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de veiller à ce que la loi sur les modifications de la loi relative au travail prévoie expressément l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, protège le droit des femmes titulaires de contrats à durée déterminée au congé de maternité payé et institue le congé spécial de paternité non transférable; de sensibiliser les employeurs et les employés à l'aménagement du temps de travail pour les femmes et les hommes; d'appliquer effectivement les politiques existantes et d'adopter des politiques nouvelles et des mesures ciblées assorties de délais et d'indicateurs afin de parvenir à une égalité réelle des hommes et des femmes sur le marché du travail, de promouvoir l'emploi des femmes, y compris des roms, des ashkalis et des égyptiennes, d'éliminer la ségrégation dans le domaine de l'emploi et de combler l'écart de rémunération entre les sexes⁹⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant la faiblesse du niveau de vie d'une forte proportion d'enfants et de leur famille, en particulier d'enfants roms, ashkalis et égyptiens⁹⁶, et devant l'insuffisance et l'irrégularité de l'aide fournie particulièrement aux familles en situation de crise causée par la pauvreté, aux familles s'occupant d'enfants handicapés et aux ménages monoparentaux⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de donner la priorité aux droits et à la protection de l'enfance dans le budget national; il a invité instamment le Monténégro à consacrer une attention particulière aux enfants économiquement défavorisés, marginalisés et délaissés, notamment roms, ashkalis et égyptiens et handicapés⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le Monténégro à augmenter, revoir régulièrement et ajuster le montant des prestations familiales aux mères célibataires pour leur garantir, ainsi qu'à leurs enfants, un niveau de vie suffisant, à adopter des mesures et des programmes ciblés pour que les mères célibataires puissent être autonomes sur le plan économique et à les protéger contre la discrimination et la violence⁹⁹.

H. Droit à la santé

36. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations découlant de sa préoccupation devant la médiocrité générale des services de santé, devant l'accès limité et inéquitable aux services sanitaires hors de la capitale, en particulier pour les Roms, les enfants réfugiés et les enfants handicapés¹⁰⁰; et devant le nombre élevé de grossesses et d'avortements chez les adolescentes¹⁰¹. La Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de faire en sorte que toutes les femmes et toutes les filles, y compris handicapées, roms, ashkalis ou égyptiennes et déplacées/réfugiées aient accès librement et en quantité suffisante aux contraceptifs, aux services de santé sexuelle et génésique, ainsi qu'à l'information présentée sous des formes accessibles, y compris dans les zones rurales¹⁰².

I. Droit à l'éducation

37. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement, par les obstacles rencontrés dans l'accès à l'enseignement pour les enfants non déclarés à la naissance et dépourvus de documents d'identité, les enfants roms et les enfants handicapés et par la fréquence de la violence à l'école. Il a recommandé au

Monténégro d'améliorer la qualité de l'enseignement en mettant en place notamment des méthodes d'apprentissage interactif, de meilleurs équipements et un meilleur encadrement des élèves, de faire en sorte que l'enseignement soit réellement gratuit, que les enfants ne se voient refuser l'accès à l'enseignement pour aucun motif et de promouvoir des relations non violentes¹⁰³.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté les efforts déployés pour incorporer les enfants roms, ashkalis et égyptiens dans l'enseignement, mais il a recommandé au Monténégro: d'adopter de nouvelles mesures temporaires spéciales pour accroître le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études des garçons et des filles roms, ashkalis et égyptiens; de former et de recruter davantage d'enseignants roms, ashkalis et égyptiens et de s'attacher davantage à intégrer les enfants roms, ashkalis et égyptiens dans les écoles locales; de dispenser aux enseignants qui ne sont pas roms, ashkalis ou égyptiens une formation obligatoire sur l'obligation qui leur incombe de signaler les mauvais traitements ou le harcèlement dont ces enfants seraient victimes; de continuer à faire prendre conscience aux familles roms, ashkalis et égyptiennes de l'importance de l'éducation et de continuer à prendre des mesures pour encourager les parents à envoyer leurs filles à l'école¹⁰⁴.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour faciliter l'intégration des élèves des minorités dans l'enseignement ordinaire, y compris en leur fournissant un soutien linguistique dans l'enseignement préscolaire¹⁰⁵.

J. Personnes handicapées

40. Concernant l'application des recommandations de l'EPU, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Monténégro avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et qu'il devait présenter son premier rapport. Elle a relevé qu'il y avait encore beaucoup à faire pour assurer l'application intégrale de la Convention. Dans la pratique, les personnes handicapées étaient encore victimes d'exclusion et de discrimination. L'accessibilité physique aux bâtiments et aux véhicules de transport public, l'accès aux services sociaux et la participation civique demeuraient limités. En partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Gouvernement avait commencé à s'attaquer aux préjugés principaux et aux obstacles culturels à l'inclusion dans la société¹⁰⁶. Tout en relevant que la situation dans l'institution «Komanski Most» avait été corrigée jusqu'à un certain point par une action visant à dispenser les services aux enfants dans des locaux distincts, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que des jeunes handicapés étaient encore logés dans l'établissement pour adultes et il a recommandé au Monténégro d'élaborer une politique nationale complète en matière de handicap, d'établir un système de surveillance des internats et de placer les enfants handicapés dans les établissements scolaires de l'enseignement général¹⁰⁷.

K. Minorités

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté l'adoption du plan d'action en vue de la mise en œuvre de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms et la Stratégie pour l'amélioration de la situation des communautés rom, ashkali et égyptienne pour la période 2008-2012¹⁰⁸, mais il a noté avec préoccupation que la situation socioéconomique et les conditions d'existence des Roms demeuraient précaires et discriminatoires dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale. Il a recommandé au Monténégro de mettre en œuvre des mesures

spéciales plus vigoureuses pour donner à la communauté rom les moyens d'avoir effectivement accès à l'éducation, à l'emploi dans l'administration publique, aux soins de santé et à la protection sociale, sans discrimination¹⁰⁹. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et formulé des recommandations analogues¹¹⁰.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays

42. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, s'il considérait comme «réfugiés» les personnes qui avaient cherché refuge au Monténégro dans les années 1990 à la suite du conflit régional, celles-ci n'avaient pas traversé une frontière internationale pour entrer dans le pays. Après leur arrivée et malgré la dissolution de l'ex-Yougoslavie, puis l'accession du Monténégro à l'indépendance en 2006, ces personnes n'avaient jamais été reconnues comme étant réfugiés ni n'avaient reçu les mêmes droits que les réfugiés en vertu de la loi monténégrine sur l'asile ou de la Convention de 1951¹¹¹.

43. En 2008, le Comité contre la torture s'était inquiété de ce que le Monténégro n'avait pas encore régularisé la situation d'un grand nombre de personnes déplacées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays et il avait recommandé de leur accorder un statut juridique pour réduire le risque d'apatridie et de leur accorder une protection absolue contre le risque d'expulsion¹¹². En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les difficultés qu'éprouvaient un grand nombre de «personnes déplacées» et de «personnes déplacées dans leur pays» pour accéder, entre autres choses, à l'emploi, à l'assurance maladie, à la protection sociale et au droit de propriété. Il a recommandé au Monténégro d'accélérer son action pour régler le statut juridique incertain de ces personnes, y compris par l'octroi de la citoyenneté, de permis de séjour de longue durée et du statut de réfugié¹¹³. Dans le cadre de la suite à donner à cette recommandation, le Comité a encouragé le Monténégro à accélérer l'adoption de la loi portant modification de la loi relative aux étrangers¹¹⁴.

44. Le HCR a indiqué que le 7 juillet 2010 le Gouvernement avait promulgué le décret sur les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes déplacées originaires des ex-Républiques yougoslaves et des personnes déplacées du Kosovo résidant au Monténégro, décret qui garantissait que jusqu'au 7 janvier 2012 les «personnes déplacées» et «personnes déplacées dans leur pays» auraient accès aux soins de santé, à l'enseignement, à l'emploi, aux prestations de retraite et à la protection sociale et enfantine comme les citoyens monténégrins¹¹⁵.

45. Le HCR a indiqué aussi que le Gouvernement avait conduit en 2009 une opération de réenregistrement au cours de laquelle environ 16 500 ressortissants de l'ex-Yougoslavie avaient reconfirmé leur statut de «personne déplacée» ou «personne déplacée dans le pays». Jusqu'à la fin de mai 2012, 7 970 de ces personnes avaient demandé le statut d'étranger en vertu de la loi portant modification de la loi sur les étrangers, soit 48 % de la population concernée; ce statut avait été accordé à 4 707 individus¹¹⁶.

46. D'après les statistiques officielles, à la fin de juin 2012, il y avait encore au Monténégro 3 089 personnes possédant le statut de «personne déplacée» et 8 612 possédant le statut de «personne déplacée dans le pays»¹¹⁷.

47. Le HCR a indiqué que, d'après la loi portant modification de la loi sur les étrangers, les «personnes déplacées» et «personnes déplacées dans le pays» qui n'auraient pas présenté avant la fin de 2012 un dossier complet pour demander le statut de résident permanent ou temporaire seraient considérées comme des étrangers en séjour illégal au Monténégro. En outre, d'après l'article 105 a) 5 de ladite loi, les personnes qui ne seraient

pas en mesure de présenter un document de voyage valable pourraient néanmoins demander le statut d'étranger et il leur serait délivré un permis de séjour temporaire pour étranger assorti de tous les droits accordés aux étrangers résidents permanents. Ils auraient ensuite trois ans pour obtenir des documents de voyage valables et faire transformer leur statut en celui de résident permanent. À la fin des trois années de séjour temporaire, les individus qui n'auraient pas pu obtenir un permis de séjour permanent seraient considérés comme des étrangers en séjour illégal au Monténégro¹¹⁸.

48. Tout en reconnaissant les importantes mesures prises par le Gouvernement pour abaisser les impôts liés au statut et pour organiser à l'intention des personnes concernées des transports en commun afin de leur permettre de se procurer les documents personnels nécessaires pour demander le statut d'étranger, le HCR a fortement préconisé une simplification des modalités d'obtention du statut d'étranger. Il a recommandé au Monténégro d'harmoniser la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance et ses décrets d'application, ainsi que les autres lois pertinentes, avec la loi modifiée sur les étrangers, d'accorder une attention suffisante aux besoins des Roms, Ashkalis et Égyptiens «déplacés dans leur propre pays» et d'élaborer une stratégie globale en vue d'assurer aux «personnes déplacées dans leur pays» l'accès aux droits socioéconomiques¹¹⁹.

49. Le HCR a indiqué que le 28 juillet 2011 le Gouvernement monténégrin avait adopté la Stratégie 2011-2015 visant à élaborer des solutions durables aux problèmes concernant les personnes déplacées et les personnes déplacées dans le pays, plus particulièrement dans la zone de Konik. L'objectif général de la Stratégie était de renforcer l'action de l'État pour donner une solution durable aux «personnes déplacées» et aux «personnes déplacées dans le pays»¹²⁰. D'après le HCR, étaient considérées comme des priorités importantes pour le Monténégro la mise en place d'un cadre juridique et politique non discriminatoire conforme aux normes internationales et la garantie d'un statut juridique pour les personnes déplacées, en particulier les Roms, Ashkalis et Égyptiens, y compris la fermeture du camp de Konik accueillant des réfugiés originaires du Kosovo¹²¹.

50. Le HCR a évoqué les résultats du recensement national de la population, des ménages et des logements de 2011, qui avait recensé 4 312 personnes qui déclaraient n'avoir aucune citoyenneté. Parmi elles, 1 649 (38 %) étaient des Roms, Ashkalis ou Égyptiens; les autres (2 663 personnes, soit 62 %) étaient des Albanais, des Bosniens, des Monténégrins et des Serbes¹²². Le HCR s'est déclaré préoccupé par le nombre de personnes au Monténégro qui présentaient un risque d'apatridie. Leur principal problème était l'absence de document prouvant leur citoyenneté. Le problème, qui touchait principalement les Roms, Ashkalis et Égyptiens, découlait apparemment du chaos administratif créé par le conflit dans la région, des pratiques arbitraires ou discriminatoires des fonctionnaires des pays d'origine et de l'ignorance dans la population concernée des moyens de s'enregistrer et d'obtenir des documents d'identité (ou de les renouveler) pour eux-mêmes et leurs enfants, et de l'importance de ces opérations¹²³.

51. Le HCR a recommandé au Monténégro de créer une procédure permettant d'identifier et d'enregistrer systématiquement les personnes apatrides et de leur accorder un statut juridique; de s'attacher davantage à faciliter l'accès à l'état civil et aux documents d'identité manquants et de promouvoir l'enregistrement à l'état civil et la délivrance de documents d'identité à toutes les personnes nées sur le territoire monténégrin; de définir le statut juridique des Roms, Ashkalis et Égyptiens sans papiers, ainsi qu'il était prévu dans la Stratégie 2012-2016 pour l'amélioration de la situation de la population rom, ashkali et égyptienne au Monténégro et dans la Stratégie 2011-2015 visant à élaborer des solutions durables aux problèmes concernant les personnes déplacées et les personnes déplacées dans le pays au Monténégro, particulièrement dans la zone de Konik¹²⁴.

52. En 2008, le Comité contre la torture a recommandé au Monténégro de donner aux organismes administratifs chargés d'appliquer la loi sur l'asile les ressources humaines et

financières nécessaires et de promulguer les règlements et instructions nécessaires pour appliquer la loi et garantir le respect du principe de non-refoulement¹²⁵. En 2012, le HCR a fait des recommandations analogues¹²⁶.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Montenegro from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/MNE/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Conventions No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/MNE/CO/1, para. 25; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/MNE/CO/1, para. 21; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/MNE/CO/1, para. 76; and concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 43.
- ¹¹ CAT/C/MNE/CO/1, para. 11; CERD/C/MNE/CO/1, para. 15; and CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 35 (d). See also UNHCR submission for the UPR of Montenegro, p. 7.
- ¹² CRC/C/MNE/CO/1, para. 76.
- ¹³ CERD/C/MNE/CO/1, para. 10. See also Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Montenegro in Geneva, p. 2, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Montenegro_27082010.pdf.
- ¹⁴ CERD/C/MNE/CO/1/Add.1.
- ¹⁵ CRC/C/MNE/CO/1, para. 6.
- ¹⁶ Ibid., para. 24, and concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography, CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 9.
- ¹⁷ CRC/C/MNE/CO/1, para. 29.
- ¹⁸ CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 30.
- ¹⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict, CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, para. 25.
- ²⁰ CAT/C/MNE/CO/1, para. 5. See also CRC/C/MNE/CO/1, paras. 34–35.
- ²¹ CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 4 (c).
- ²² Ibid., para. 13 (b).
- ²³ CRC/C/MNE/CO/1, para. 12.
- ²⁴ CERD/C/MNE/CO/1, para. 13. See also CAT/C/MNE/CO/1, para. 7.
- ²⁵ UNHCR submission for UPR of Montenegro, p. 8.
- ²⁶ CAT/C/MNE/CO/1, para. 7.
- ²⁷ Follow-up responses to the concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/MNE/CO/1/Add.1, paras. 7 and 9.
- ²⁸ CRC/C/MNE/CO/1, para. 8. See also CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, para. 8, and CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 13.
- ²⁹ CRC/C/MNE/CO/1, para. 10. See also CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 11, and CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, para. 6.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |

- ³¹ Concluding observations of CERD on the report of Yugoslavia, A/53/18, paras. 190–214.
- ³² Concluding observations of CESCR on the report of Serbia and Montenegro, E/C.12/1/Add.108.
- ³³ Concluding observations on the initial report of Serbia and Montenegro, CCPR/CO/81/SEMO.
- ³⁴ Concluding observations of CEDAW on the report of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Annual report, A/49/38, paras. 758-766 (submitted on an exceptional basis, CEDAW/C/YUG/SP.1).
- ³⁵ Concluding observations of CAT on the initial report of Yugoslavia, A/54/44, paras. 35–52.
- ³⁶ Concluding observations to the initial report of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), CRC/C/15/Add.49.
- ³⁷ CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 44.
- ³⁸ CERD/C/MNE/CO/1, para. 27.
- ³⁹ CERD/C/MNE/CO/1/Add.1, 3 March 2010.
- ⁴⁰ Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Montenegro in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Montenegro_27082010.pdf.
- ⁴¹ CAT/C/MNE/CO/1, para. 28.
- ⁴² CAT/C/MNE/CO/1/Add.1.
- ⁴³ Letter dated 19 November 2010 from CAT to the Permanent Mission of Montenegro in Geneva. Available from www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/FU_Montenegro_19112010.pdf.
- ⁴⁴ CRC/C/MNE/CO/1, para. 80.
- ⁴⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁶ Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons: follow-up visit to Serbia and Montenegro, A/HRC/13/21/Add.1.
- ⁴⁷ CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 4 (b). See also CRC/C/MNE/CO/1, para. 3(b).
- ⁴⁸ UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, p. 8.
- ⁴⁹ CEDAW/C/MNE/CO/1, paras. 12–13.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 5 (a).
- ⁵¹ *Ibid.*, paras. 14–15.
- ⁵² CRC/C/MNE/CO/1, paras. 25–26.
- ⁵³ CERD/C/MNE/CO/1, para. 20.
- ⁵⁴ CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 34.
- ⁵⁵ CRC/C/MNE/CO/1, paras. 32 and 61.
- ⁵⁶ UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, p. 3.
- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 7.
- ⁵⁸ CRC/C/MNE/CO/1, para. 33. See also *ibid.*, para. 62.
- ⁵⁹ CAT/C/MNE/CO/1, para. 17.
- ⁶⁰ CERD/C/MNE/CO/1, para. 18.
- ⁶¹ CAT/C/MNE/CO/1, para. 17.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 18–20.
- ⁶³ CRC/C/MNE/CO/1, paras. 34–35.
- ⁶⁴ CAT/C/MNE/CO/1, para. 14.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 6.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ⁶⁷ CEDAW/C/MNE/CO/1, paras. 18–19. See also, CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 4 (d) and CRC/C/MNE/CO/1, paras. 3 (a) and 45.
- ⁶⁸ UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, pp. 7–8.
- ⁶⁹ CRC/C/MNE/CO/1, para. 37 and CAT/C/MNE/CO/1, para. 22.
- ⁷⁰ CRC/C/MNE/CO/1, para. 46.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 38.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 63–64.
- ⁷³ *Ibid.*, paras. 65–66.
- ⁷⁴ CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 28.
- ⁷⁵ CRC/C/MNE/CO/1, para. 67.
- ⁷⁶ CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, paras. 25–26.
- ⁷⁷ CAT/C/MNE/CO/1, para. 23.
- ⁷⁸ CEDAW/C/MNE/CO/1, paras. 20 and 5 (b) and (c). See also CRC/C/MNE/CO/1, para. 69, and CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, para. 10.

- 79 CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 21. See also CAT/C/MNE/CO/1, para. 23, and
CRC/C/OPSC/MNE/CO/1, paras. 17 and 19.
- 80 CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, para. 22.
- 81 CERD/C/MNE/CO/1, para. 5, and CAT/C/MNE/CO/1, para. 3 (d).
- 82 CAT/C/MNE/CO/1, para. 8.
- 83 UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, p. 8.
- 84 CAT/C/MNE/CO/1, para. 12.
- 85 CERD/C/MNE/CO/1, para. 19.
- 86 CAT/C/MNE/CO/1, para. 9, and CRC/C/MNE/CO/1, para. 74.
- 87 UNCT, submission for UPR of Montenegro, comments on juvenile justice.
- 88 CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 38.
- 89 *Ibid.*, para. 37.
- 90 CRC/C/MNE/CO/1, para. 41.
- 91 UNCT, submission for the UPR of Montenegro, comments on the recommendation to ratify CRPD.
- 92 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion
and expression, summary of cases transmitted to Governments and replies received,
A/HRC/11/4/Add.1, paras. 1745–1748.
- 93 CEDAW/C/MNE/CO/1, paras. 16–17.
- 94 *Ibid.*, paras. 22–23.
- 95 *Ibid.*, para. 29.
- 96 CRC/C/MNE/CO/1, para. 57.
- 97 *Ibid.*, para. 39.
- 98 *Ibid.*, para. 14.
- 99 CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 33.
- 100 CRC/C/MNE/CO/1, paras. 49–50.
- 101 *Ibid.*, paras. 53–54.
- 102 CEDAW/C/MNE/CO/1, para. 31.
- 103 CRC/C/MNE/CO/1, paras. 59–60.
- 104 CEDAW/C/MNE/CO/1, paras. 26–27.
- 105 CERD/C/MNE/CO/1, para. 16.
- 106 UNCT, submission for the UPR of Montenegro, comments on the recommendation to ratify CRPD.
- 107 CRC/C/MNE/CO/1, paras. 47–48.
- 108 CERD/C/MNE/CO/1, para. 6.
- 109 *Ibid.*, para. 17.
- 110 CAT/C/MNE/CO/1, para. 16.
- 111 UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, p. 2.
- 112 CAT/C/MNE/CO/1, para. 11.
- 113 CERD/C/MNE/CO/1, para. 15.
- 114 Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Montenegro in Geneva.
Available from www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Montenegro_27082010.pdf.
- 115 UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, p. 1.
- 116 *Ibid.*, p. 3.
- 117 *Ibid.*, p. 3.
- 118 *Ibid.*, p. 2.
- 119 *Ibid.*, p. 5.
- 120 *Ibid.*, pp.1–2.
- 121 *Ibid.*, p. 2.
- 122 *Ibid.*, p. 3.
- 123 *Ibid.*, p. 6.
- 124 *Ibid.*, p.7.
- 125 CAT/C/MNE/CO/1, para. 10.
- 126 UNHCR, submission for the UPR of Montenegro, pp. 6–7.